
Statuts

I. Raison sociale, siège et but

Article premier : Raison sociale et siège

Sous la raison sociale «LITRA, Service d'information pour les transports publics», il existe une association régie par les articles 60ss. du Code civil suisse (CC).

Article 2 : But

La LITRA a pour but d'informer sur les questions se rapportant aux transports publics et au trafic individuel et de prendre position sur les problèmes inhérents aux transports dans le sens d'un encouragement approprié des transports publics.

II. Membres

Article 3 : Membres

Peuvent être membres de la LITRA des particuliers, des firmes, des administrations, des autorités et des personnes morales de droit privé et de droit public.

Article 4 : Expiration de la qualité de membre

1. La qualité de membre expire :
 - a. par démission
 - b. par exclusion.
2. La démission d'un membre n'est possible que pour le 31 décembre. Elle doit être notifiée par écrit 6 mois à l'avance.
3. Les membres sortants ou exclus n'ont aucun droit à la fortune de l'association.

Article 5 : Contributions des membres

Les membres acquittent des contributions pour couvrir les frais de la LITRA résultant de l'accomplissement de ses tâches.

III. Organisation

Article 6 : Organes et autres institutions

1. Les organes de la LITRA sont :
 - a. l'assemblée des membres
 - b. le comité
 - c. le comité directeur
 - d. l'office de contrôle.
2. Les autres institutions de la LITRA sont :
 - a. les sous-comités
 - b. le secrétariat.

Article 7 : Assemblée des membres

1. D'ordinaire, le comité convoque l'assemblée des membres une fois par an- née en indiquant les objets de l'ordre du jour au moins 20 jours avant la date fixée.
2. Une assemblée des membres extraordinaire peut avoir lieu sur convocation du comité ou lorsqu'une demande écrite mentionnant les objets à traiter est présentée au secrétariat par un cinquième des membres.

Article 8 : Attributions de l'assemblée des membres

L'assemblée des membres a le droit inaliénable :

- a. d'élire les membres du comité
- b. d'élire le président et le vice-président
- c. de nommer l'office de contrôle
- d. d'approuver le rapport de gestion
- e. d'approuver les comptes annuels
- f. d'approuver le budget
- g. de donner décharge aux organes
- h. de fixer les contributions annuelles minimales
- i. de statuer sur les propositions du comité
- j. de modifier les statuts et de décider de la dissolution de la LITRA.

Article 9 : Droit de vote

1. A l'assemblée des membres, chaque membre dispose d'une voix.
2. La représentation d'un membre par un autre membre est autorisée. Une procuration écrite est alors nécessaire.

Article 10 : Décisions

1. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des voix des membres présents et des membres représentés.
2. Les modifications des statuts ainsi que la dissolution de l'association exigent la majorité des deux tiers des membres présents et des membres représentés.
3. Les propositions des membres qui n'ont pas été annoncées par écrit au comité au moins 30 jours avant la date de l'assemblée ne peuvent être soumises à décision que si les deux tiers des membres présents et des membres représentés le décident.

Article 11 : Comité

1. Le comité se compose de 50 membres au plus.
2. En règle générale, une moitié du comité est composée de membres actifs du parlement fédéral et une moitié de représentants d'institutions et d'entreprises intéressées aux transports publics.
3. La durée du mandat des membres du comité est de 4 ans. La durée du mandat commence un an après les élections au parlement fédéral. Un membre est rééligible à l'expiration du mandat. Si le membre ne remplit plus la condition d'activité en vertu de chiffre 2, il doit mettre son siège à disposition à la prochaine assemblée des membres.
4. Lors de l'élection du comité, on tiendra compte d'une représentation équilibrée des différentes régions du pays et des groupes d'intérêt.
5. A l'exception du président et du vice-président, le comité se constitue lui-même.
6. Les attributions du comité sont les suivantes :
 - a. préparer les affaires de l'assemblée des membres
 - b. élire les membres du comité directeur
 - c. élire la directrice ou le directeur
 - d. déterminer le genre et la forme du droit de signature
 - e. surveiller la gestion des affaires et l'exécution des décisions des organes de l'association
 - f. exclure les membres

Article 12 : Comité directeur

1. Le comité directeur se compose de 7 membres au plus. La durée de leur mandat est de 4 ans. Ils peuvent être réélus.
2. Le comité directeur assure la gestion de la LITRA. Il la représente vers l'extérieur.
3. Les attributions du comité directeur sont les suivantes :
 - a. préparer les affaires du comité
 - b. établir un règlement sur les tâches et l'organisation du secrétariat
 - c. surveiller et donner des mandats au secrétariat
 - d. élire les autres collaborateurs du secrétariat
 - e. instituer des sous-comités
 - f. admettre les membres et fixer leurs contributions
 - g. traiter toutes les affaires qui lui paraissent nécessaires en fonction du but de l'association et que les statuts ou la loi ne réservent pas expressément à un autre organe de l'association.

Article 13 : Office de contrôle

L'office de contrôle, qui est élu pour une durée de 4 ans, est tenu d'examiner toute la comptabilité et de présenter des propositions au comité à l'attention de l'assemblée des membres.

Article 14 : Sous-comités

Le comité directeur peut, de sa propre initiative ou sur demande des autres organes, instituer des sous-comités pour examiner des questions de portée générale ou pour traiter certaines affaires particulières. Le comité directeur fixe le nombre de membres des sous-comités et précise leurs tâches de cas en cas.

Article 15 : Secrétariat

Les droits et les obligations des collaborateurs du secrétariat sont réglés par le contrat de travail, le règlement d'organisation et les instructions et décisions du comité ou du comité directeur.

IV. Responsabilité, dissolution, entrée en vigueur**Article 16 : Responsabilité**

Les engagements financiers de la LITRA sont uniquement garantis par la fortune de l'association.

Article 17 : Dissolution

En cas de dissolution de la LITRA, le reliquat sera mis à la disposition du Conseil fédéral qui l'affectera au but fixé à l'article 2.

Article 18 : Entrée en vigueur

Ces statuts remplacent les premiers statuts de la LITRA du 20 janvier 1936. Ils ont été adoptés par l'assemblée des membres du 7 septembre 1976, sont entrés en vigueur le 1er décembre 1976 et ont été modifiés par les assemblées des membres du 6 octobre 1988, du 7 octobre 1993, du 7 octobre 1999, du 4 octobre 2001, du 29 septembre 2011 et du 30 septembre 2021.

Berne, le 30 septembre 2021.

Le président
Martin Candinas

Le directeur
Dr. Michael Bützer